

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 226.710 du 11 mars 2014

A. 210.730/XIII-6801

En cause :

1. **BERINGHS** Eliane,
 2. **DUBUISSON** Marie-Louise,
 3. **DELHALLE** Vincent,
 4. **COLLAERT** Laurence,
 5. **MAZY** Claire,
- ayant tous élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme EDF LUMINUS,
ayant élu domicile chez
Me Benjamin REULIAUX, avocat,
chaussée de Louvain 431F
1380 Lasne.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 12 novembre 2013 par Eliane BERINGHS, Marie-Louise DUBUISSON, Vincent DELHALLE, Laurence COLLAERT et Claire MAZY qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 5 septembre 2013, autorisant la société anonyme (S.A.) EDF LUMINUS à construire et exploiter un parc éolien composé de 4 machines d'une puissance individuelle comprise entre 2,3 et 3,4 MW,

et disposant d'un poste de transformation électrique adapté de 3.750 kVA, dans un établissement situé rue de Cognelée à Fernelmont/Marchovelette;

Vu la requête introduite le 5 décembre 2013 par laquelle la S.A. EDF LUMINUS demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} VANDERHELST, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2014 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 26 février 2014 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me N. FORTEMPS, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, Me C. HECQ, loco Me B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me B. REULIAUX, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VANDERHELST, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Le 25 juin 2012, la S.A. EDF LUMINUS introduit une demande de permis unique ayant pour objet la construction et l'exploitation de 4 éoliennes d'une puissance nominale de 3,4 MW, d'une cabine de tête, de l'aménagement de chemins d'accès et de la pose de câbles électriques sur le territoire de la commune de Fernelmont, entre les villages de Marchovelette, Waret-la-Chaussée et Cognelée.

Il est précisé dans une note explicative jointe à la demande de permis que les éoliennes projetées "sont disposées parallèlement à l'autoroute E42, avec deux éoliennes au nord et deux au sud", que "Le projet est dénommé «Fernelmont 2» car il vient prolonger le parc existant de trois éoliennes «Fernelmont 1» situées au niveau de la zone d'activité économique de Noville-les-

Bois" et que "les éoliennes atteindront une hauteur maximale de 150 mètres en bout de pale. Chacune développera une puissance de minimum 2 à maximum 3,4 MW. La puissance installée du parc sera donc de maximum 13,6 MW".

Le projet est situé en zone agricole au plan de secteur de Namur.

La demande de permis unique est accompagnée d'une étude d'incidences sur l'environnement réalisée par la société anonyme CSD INGENIEURS CONSEILS et dont le rapport final est daté du 6 juin 2012. Elle a fait l'objet d'une réunion d'information préalable le 24 novembre 2010.

2. Le 13 juillet 2012, les fonctionnaires technique et délégué notifient à la S.A. EDF LUMINUS le caractère incomplet du dossier et sollicitent des compléments précisant les conditions météorologiques qui ont prévalu lors des inventaires des chiroptères.

3. La commune de Fernelmont transmet au fonctionnaire technique les compléments reçus de la S.A. EDF LUMINUS par courrier recommandé du 19 octobre 2012, réceptionné le 24 octobre 2012.

4. Le 13 novembre 2012, les fonctionnaires technique et délégué notifient, entre autres à la S.A. EDF LUMINUS, le caractère complet et recevable du dossier.

5. Une enquête publique est organisée du 21 novembre au 20 décembre 2012 sur le territoire des communes de Fernelmont, La Bruyère, Eghezée, Namur et Andenne.

Elle suscite de nombreuses observations ou objections, dont une synthèse est faite dans les différents procès-verbaux de clôture.

6. La demande de permis unique fait notamment l'objet des avis suivants :

- le 27 novembre 2012, la direction des routes de Namur fait savoir qu'elle n'a aucune remarque à émettre sur le projet;
- le 10 décembre 2012, le conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD) émet un avis favorable sur la qualité de l'étude d'incidences, estimant "que l'auteur a livré une étude de bonne qualité. Les autorités compétentes y trouveront les éléments pour prendre leur décision". Sur

l'opportunité environnementale du projet, le CWEDD remet un avis favorable sur le projet "considéré isolément dans la mesure où les recommandations de l'auteur et les remarques du conseil expliquées ci-dessous sont prises en compte. Néanmoins, le CWEDD constate l'existence de plusieurs parcs et projets de parcs dans un territoire restreint et il estime ne pas disposer des éléments nécessaires pour évaluer l'opportunité de ce projet-ci par rapport aux autres et vice-versa ainsi que les éventuels impacts synergiques et cumulatifs.

Le CWEDD fait sienne toutes les recommandations de l'auteur de l'étude d'incidences et insiste particulièrement sur les suivantes :

- mettre en place un système d'arrêt des éoliennes durant les périodes de forte activité chiroptérologique;
 - ne pas installer de système d'allumage automatique du spot au-dessus de la porte d'accès des éoliennes située au pied des mâts;
 - interdire les travaux relatifs à l'aménagement des aires de montage et des nouveaux chemins d'accès durant la période de nidification des espèces impactées, à savoir entre la mi-mars et la mi-juillet;
 - prévoir un système de bridage acoustique de l'éolienne 1 pour les modèles d'une puissance nominale de plus de 2,3 MW et effectuer une campagne de mesure de bruit in-situ afin de confirmer si le bruit spécifique des éoliennes est perceptible ou non (recommandations EV 1 et 2);
 - mettre en place un module d'arrêt (shadow module) sur l'éolienne 3 entraînant son arrêt éventuel lors des conditions météorologiques favorables au phénomène d'ombrage (soleil rasant hivernal)";
-
- le 17 décembre 2012, la Défense fait savoir qu'elle n'émet pas d'objection de principe quant au projet;
 - le 18 décembre 2012, après un premier courrier du 22 novembre 2012, l'institut belge des services postaux et des télécommunications (I.B.P.T.) émet un avis réservé, indiquant qu'il ressort de l'étude d'incidences réalisée par ses soins que le projet ne risque pas d'interférer avec les faisceaux hertziens autorisés, mais précisant, entre autres, que les données utilisées pour cette étude peuvent éventuellement être incomplètes;
 - le 20 décembre 2012, la commission royale des monuments, sites et fouilles (C.R.M.S.F.) fait savoir qu'elle a examiné le projet en séance du 3 décembre 2012 et qu'elle ne s'oppose pas au projet, tenant notamment compte de la localisation du projet entre deux parcs existants et du peu d'intérêt sur le plan paysager du site d'implantation;

- le 2 janvier 2013, le S.P.F. Mobilité et Transports fait savoir que la direction générale du transport aérien, en accord avec BELGOCONTROL et la Défense, n'a pas d'objection quant au projet;
- le 2 janvier 2013, le collège communal de Fernelmont émet un avis favorable sur le projet, "considérant que sa position le long de l'axe autoroutier s'inscrit dans une logique de regroupement des activités éoliennes le long des autoroutes mais regrette néanmoins l'absence de cohérence entre les différents projets éoliens en cours";
- le 9 janvier 2013, le département de la ruralité et des cours d'eau émet un avis technique favorable, mais un avis d'implantation défavorable, considérant notamment qu'"au regard de l'examen du rapport d'incidences, il appert que les localisations proposées créent un ensemble non-homogène (grande co-visibilité), perturbant (car sis de part et d'autre de l'autoroute), qui ne concourt pas à la structuration de l'espace. Malheureusement, à l'exception de la E4, les implantations proposées (E1, E2, E3) ne s'appuient pas sur les blocs de cultures existants et nécessitent la création de nouveaux chemins sur une très longue distance (plus de 725 m). Ceci induit un morcellement du parcellaire agricole et c'est tout à fait préjudiciable aux conditions d'exploitation. Seul le respect du sens des cultures semble avoir été pris en compte";
- le 10 janvier 2013, le collège communal de la ville de Namur émet un avis favorable, moyennant le respect des conditions émises par le département des voies publiques;
- le 11 janvier 2013, le département de la nature et des forêts (D.N.F.) émet un avis favorable conditionnel;
- le 16 janvier 2013, le département de l'énergie et du bâtiment durable émet un avis favorable, constatant ce qui suit :
 - " 1. Au niveau du gisement : l'implantation du projet proposé paraît optimale pour exploiter le gisement selon l'étude de vent réalisée par le bureau d'études CSD.
 - 2. Au niveau de l'exploitation :
 - Le potentiel estimé pour l'exploitation des 4 éoliennes semble être optimisé avec une production annuelle nette variant de 19.700 MWh/an à 26.420 MWh/an, selon le type de machines installées. De même, la production nette électrique par éolienne a été estimée à 6.160 MWh/an (P50) pour le modèle General Electric GE2.75 qui est le modèle le plus représentatif. Cette production est équivalente à la consommation électrique annuelle de 6.650 ménages.
 - Le facteur de capacité net variant entre 22 % et 26 %, ce qui met en évidence que le site dispose d'un bon site venteux essentiellement pour le modèle General Electric GE2.75;

- L'effet de parc a été estimé entre 5,6 % et 7 % ce qui respecte la limite acceptable fixée à 10 %".

7. Le 28 mars 2013, les fonctionnaires technique et délégué décident la prorogation de 30 jours de la notification de leur décision.

8. Le 16 avril 2013, le fonctionnaire délégué émet un avis favorable.

9. Le 2 mai 2013, les fonctionnaires technique et délégué octroient le permis unique sollicité.

Cette décision est notifiée le jour même à la S.A. EDF LUMINUS et aux différents collèges communaux. Elle fait, par ailleurs, l'objet d'un affichage du 3 au 23 mai 2013 à Andenne, du 7 au 27 mai 2013 à Fernelmont, du 13 mai au 3 juin 2013 à Eghezée et du 15 mai au 3 juin 2013 à Namur.

10. Quatre recours sont introduits contre cette décision. Aucun ne l'est par une des parties requérantes.

11. Le 15 juillet 2013, la cellule bruit transmet son avis défavorable, motivé en substance comme suit :

" [...]

Considérant que l'arrêt n° 222.592 du 21 février 2013 du Conseil d'Etat confirme que la valeur limite de nuit de 40dB(A) s'applique au bruit des éoliennes pour toute vitesse de vent, y compris lorsque celle-ci dépasse 5 m/s;

Considérant que les données des constructeurs montrent qu'un bridage permettant une réduction de puissance acoustique des machines est possible, moyennant une réduction de production énergétique; que suivant les modèles d'éoliennes, ce bridage permet d'atteindre une réduction de 3 à 4 dB(A) pour une vitesse de vent de 8 m/s, mesurée à 10 m de hauteur sur le champ éolien;

Considérant que cette vitesse est la plus élevée à envisager car, pour des vents plus forts, le bruit émis par les éoliennes n'augmente plus et le bruit du vent devient prépondérant;

Considérant qu'il est prudent de considérer que la limite de niveau sonore, à l'immission, de nuit, de 40 dB(A) doit pouvoir être satisfaite moyennant un bridage de 3 dB(A) au maximum, pour toute vitesse de vent inférieure ou égale à 8 m/s, évaluée à 10 m de hauteur sur le site éolien;

Considérant que l'étude d'incidences comporte une étude acoustique prévisionnelle, réalisée par le bureau CSD INGENIEURS CONSEILS; que les modélisations acoustiques ont été réalisées en tenant compte des trois types d'éoliennes susceptibles d'être choisies pour l'extension du parc;

Considérant que les niveaux prévisionnels ont été calculés au droit des habitations existantes les plus proches et en limite des zones d'habitat au plan de secteur;

Considérant qu'en l'absence de bridage, les niveaux maximum prévus aux points les plus sensibles sont, suivant les types d'éoliennes choisis :

- | | |
|-------------------|------------|
| • Enercon E82 E2 | 43.2 dB(A) |
| • GE2.75 | 44.1 dB(A) |
| • RePower 3.4M104 | 43.9 dB(A) |

Considérant qu'aucun des trois modèles d'éoliennes envisagés ne permettrait, moyennant un bridage nocturne de 3 dB(A) maximum, de respecter les normes des conditions générales".

12. Le 23 juillet 2013, la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie (DGO4) transmet à la direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement (DGO3) l'avis technique de ses services, dans lequel il est proposé d'"accepter le parc en totalité".

13. Le rapport de synthèse, sur recours, est établi le 6 août 2013. Il y est proposé de réformer la décision des fonctionnaires technique et délégué du 2 mai 2013, compte tenu en particulier des considérations suivantes :

" Considérant que, en matière de nuisances sonores, comme évoqué supra, la cellule bruit de la DGO3 n'a pas été consultée lors de l'instruction de la demande de permis en première instance; que pourtant, l'EIE, finalisée en juin 2012 présente des chiffres et des cartes d'immissions sonores se basant sur l'application de la norme hollandaise «Wind Curve Norme» utilisée à l'époque en condition particulière dans les permis éoliens;
Considérant qu'en ses arrêts n° 222.592 du 21 février 2013 et n° 222.894 du 18 mars 2013, le Conseil d'Etat a invalidé l'utilisation de ladite norme hollandaise, par ailleurs présente dans le cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Wallonie; que dès lors, concluant que rien dans la législation actuellement en vigueur n'exclut les éoliennes de l'application stricte des conditions générales d'exploitation des établissements classés, les normes de bruit imposées par lesdites conditions générales sont les seules d'application;
Considérant donc que, au vu de cette nouvelle situation et des données présentes dans l'EIE en matière d'immissions sonores, il y avait lieu de s'interroger sur la possibilité d'encore pouvoir exploiter les éoliennes envisagées dans le respect des seules normes acoustiques de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement".

14. Le 5 septembre 2013, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité déclare les recours introduits recevables, sauf celui de Christiane FRAIPONT qui est déclaré irrecevable (article 1), et délivre le permis unique en réformant la décision des fonctionnaires technique et délégué du 2 mai 2013 comme suit (articles 2 et s.) :

" Article 2

La décision des fonctionnaires technique et délégué, en date du 02 mai 2013, accordant à la S.A. EDF LUMINUS un permis unique visant à construire et exploiter un parc éolien composé de 4 machines d'une puissance individuelle comprise entre 2,3 et 3,4 MW et disposant chacune d'un poste de transformation électrique de 3.750 kVA dans un établissement situé rue de Cognelée à 5380 Fernelmont/Marchovelette est réformée.

La S.A. EDF LUMINUS - rue du Marquis n° 1 à 1000 BRUXELLES - est autorisée à construire et exploiter un parc éolien composé de 4 machines d'une puissance individuelle comprise entre 2,3 MW et 3,4 MW et, disposant chacune d'un poste de transformation électrique adapté (de maximum 3.750 kVA), situé rue de Cognelée à 5380 Fernelmont/Marchovelette, conformément aux plans

joint à la demande, et enregistré dans les services du fonctionnaire délégué, et moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d'exploitation précisées dans le présent arrêté.

Le permis unique sollicité est accordé, pour un terme indéfini en ce qu'il tient lieu de permis d'urbanisme et pour 20 ans à dater du jour où la présente décision devient exécutoire en ce qu'il tient lieu de permis d'environnement, conformément aux plans des installations visés pour être annexés à la présente autorisation.

Article 3

L'établissement comporte les bâtiments, installations, activités, procédés et dépôts principaux suivants :

Bâtiment

8001 : cabine de tête

Installations, activités ou procédés

1001 : Eolienne 1 et son poste de transformation statique (3.750 kVA)

1002 : Eolienne 2 et son poste de transformation statique (3.750 kVA)

1003 : Eolienne 3 et son poste de transformation statique (3.750 kVA)

1004 : Eolienne 4 et son poste de transformation statique (3.750 kVA)

Article 4

Les éoliennes sont installées aux coordonnées Lambert suivantes :

Eolienne n°	X	Y
1	189.395	135.314
2	189.837	135.565
3	189.222	134.795
4	189.667	134.984

Article 5

L'exploitant est tenu de respecter les conditions d'exploitation suivantes :

1. L'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (Moniteur belge du 21 septembre 2002; Erratum : Moniteur belge du 1^{er} octobre 2002).
2. Les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2005 déterminant les conditions sectorielles relatives aux transformateurs statiques d'électricité d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1.500 kVA.
3. Les prescriptions non abrogées du règlement général pour la protection du travail, notamment celles des titres II et III.
4. Les dispositions du règlement général sur les installations électriques rendues obligatoires dans les établissements dangereux, insalubres ou incommodes par l'arrêté royal du 2 septembre 1981.
5. Les dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.
6. Les dispositions du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.
7. Les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets.

Article 6

Les conditions d'exploitation particulières applicables à l'établissement sont les suivantes :

Conditions particulières relatives à la sécurité aérienne

[...]

Condition particulière relative aux faisceaux hertziens

[...]

Conditions particulières relatives à la protection de l'avifaune et des chiroptères

5. Une régulation efficace par bridage sera mise en place sur chaque éolienne en paramétrant l'arrêt automatique de celles-ci comme suit :

Du 1^{er} avril au 31 mai et du 1^{er} août au 31 octobre de chaque année :

- entre l'heure du coucher du soleil et l'heure du lever du soleil;
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 8 mètres par seconde à hauteur de la nacelle;
- lorsque la température de l'air est supérieure à 6°C, en l'absence de pluie;

Du 1^{er} juin au 31 juillet de chaque année :

- pendant 6 heures après l'heure du coucher du soleil;
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 7 mètres par seconde à hauteur de la nacelle;
- lorsque la température de l'air est supérieure à 10°C;
- en l'absence de pluie;

Le bridage devra être opérationnel dès la mise en fonctionnement des éoliennes.

6. Les mesures de compensation décrites dans l'étude d'incidences et détaillées dans la demande de permis devront être mises en œuvre au moins un an avant la mise en fonctionnement du parc éolien à savoir :

- planter un alignement d'arbres d'essences indigènes sur 1.040 mètres (emprise du chemin vicinal n° 3 inscrit à l'Atlas des chemins vicinaux de Tillier);
- mettre en place de 620 mètres de haie avec double-bande enherbée au parc d'activités économiques de Noville-les-Bois (Fernelmont/Noville-les-Bois, sec. B N^{os} 570w et 570k);
- réhabiliter la zone humide (étang) dans la forêt de Marche-les-Dames.

7. Interdiction de stocker, même temporairement, du fumier sur les parcelles situées à moins de 50 mètres des éoliennes afin de ne pas attirer les chiroptères en-dessous de la zone surplombée par les pales.

8. Interdiction des travaux relatifs à l'aménagement des aires de montage et des nouveaux chemins d'accès durant la période de nidification des espèces impactées, à savoir entre la mi-mars et la mi-juillet.

9. Ne pas installer de système d'allumage automatique du spot au-dessus de la porte d'accès située au pied du mât de chaque éolienne.

Conditions particulières relatives à la phase de chantier et aux chemins d'accès

[...]

Conditions particulières relatives au raccordement électrique

[...]

Conditions particulières relatives à la prévention d'accidents et d'incendies

[...]

Conditions particulières en matière de bruit

38. Les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation relatives au bruit sont d'application pour l'ensemble du parc éolien.
39. Un bridage est mis en place sur l'ensemble des machines afin de respecter ces conditions générales d'exploitation.
40. Les limites sont respectées en tout point des zones d'habitat et des zones d'habitat rural. Dans les autres zones (agricole, etc.), les limites sont respectées à proximité des habitations ayant/ait l'objet d'un permis d'urbanisme à la date du présent permis.
41. Seules des éoliennes d'une puissance acoustique de LWA(dB) inférieure ou égale à celle du modèle Enercon E-82 E2 sont installées.

Vitesse de vent à 10 m de hauteur	≥ 5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	≥ 8 m/s
Puissance acoustique Lwa(dB)	98,5	102,9	104,6	105	105

42. Un suivi acoustique est mis en place afin de paramétrer les modules de bridage et de vérifier que les conditions acoustiques sont respectées. Il est réalisé comme suit :

Chapitre I^{er}. Campagne de suivi acoustique

1. Dans les 12 mois suivant la mise en service du parc éolien, l'exploitant fait réaliser une campagne de suivi acoustique par un bureau agréé pour les catégories 1 et 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} juillet 2010 relatif aux conditions et modalités d'agrément des laboratoires ou organismes en matière de bruit.
Cette étude concerne les émissions sonores cumulées de l'ensemble du parc éolien.
2. Si le bureau d'acoustique l'estime nécessaire à la détermination du bruit particulier des éoliennes, des périodes de mise hors service du parc seront aménagées, de manière à permettre une mesure du bruit résiduel.
3. La campagne de mesures comprend un enregistrement en continu des $L_{Aeq,1sec}$ pendant une période de 2 mois minimum, en 3 points d'immission représentatifs des différents sites exposés aux bruits des éoliennes.
Les mesures sont réalisées à l'extérieur des immeubles, à au moins 3,5 mètres de toute structure réfléchissante autre que le sol, en un endroit qui est directement exposé ou qui est susceptible d'être directement exposé au bruit des éoliennes, et à une hauteur comprise entre 1,2 et 1,5 mètre au-dessus du sol.

Un anémomètre est placé durant toute la campagne de mesures, sur le site éolien, à une hauteur de 10 mètres.

Les paramètres mesurés et enregistrés par l'anémomètre sont, toutes les minutes, la vitesse moyenne, la vitesse maximale et la direction moyenne du vent. Chaque paramètre est relatif à la minute écoulée.

Les enregistrements sont poursuivis en cas d'intempéries et incluent les valeurs mesurées pour des vitesses de vent jusqu'à 10 m/s.

Chaque microphone est équipé d'une bonnette sphérique de protection contre le vent et les intempéries, dont le diamètre est supérieur ou égal à 9 cm sans toutefois dépasser 18 cm.

4. L'exploitant fournit au bureau d'acoustique les données de vitesse et direction du vent au niveau de la nacelle des éoliennes.

L'étude de suivi acoustique comprend un relevé des données pluviométriques, par tranches de 10 minutes, disponibles au niveau de la station météorologique la plus proche.

Chapitre II. Tests de bridage

5. Si des dépassements des niveaux de bruit limites sont constatés, l'étude comprend des tests de bridage sur les éoliennes suspectées d'être responsables des dépassements. Ces tests sont destinés à vérifier la réduction effective des émissions sonores.

6. Durant ces tests de bridage, des mesures à l'émission sont réalisées sur l'une des éoliennes bridées. Ces mesures sont effectuées au point de référence et selon les conditions de mesure décrites dans la norme IEC 61400 partie 11. Les niveaux $L_{Aeq,1sec}$ y sont mesurés chaque seconde en continu simultanément à ceux relevés à l'immission.

Les tests de bridage et mesures à l'émission comprennent au moins 2 heures de mesures sans bridage et 2 heures de mesures avec bridage, lorsque la vitesse du vent à 10 mètres de hauteur est supérieure à 7 m/s, durant au moins 50 % du temps.

Chapitre III. Rapport

7. Le rapport technique de la campagne de suivi acoustique est transmis à la cellule bruit de la direction de la prévention des pollutions de la DGO3 (15, avenue Prince de Liège à 5100 Jambes) et au fonctionnaire chargé de la surveillance dans un délai de 18 mois à dater de la mise en exploitation du projet.

Shadow Module

43. Mettre en place un module d'arrêt automatique (shadow module) sur l'éolienne n° 3 afin de respecter les prescriptions du cadre de référence (seuil de tolérance de 30 heures cumulées par an et de 30 minutes par jour).

Sûreté

[...]"

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que, par requête introduite le 5 décembre 2013, la S.A. EDF LUMINUS demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que l'auditeur-rapporteur a déposé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure, estimant que le quatrième moyen est fondé et n'appelle que des débats succincts;

Considérant que ce quatrième moyen est pris de la violation des articles 1^{er}, 35 et 127, § 3, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), de la violation des articles D.1 à D.3, D.29-2, D.29-14, D.64, D.69, D.74 et R.61 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, de la violation des prescriptions du plan de secteur de Namur adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon le 14 mai 1986, du défaut et de l'insuffisance des motifs, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'excès de pouvoir; que les parties requérantes estiment que ces dispositions et principes ont été violés en ce que l'auteur de l'acte attaqué justifie la nécessité de s'écarter des prescriptions du plan de secteur "en raison des impératifs techniques et des caractéristiques du site qui justifient l'implantation dudit projet à l'endroit envisagé par le demandeur", qu'il développe comme suit :

- " - potentiel éolien du site : comme en atteste le département de l'énergie dans son avis, le potentiel estimé pour l'exploitation des 4 éoliennes semble être optimisé avec une production annuelle nette variant de 19.700 MWh/an à 26.420 MWh/an, selon le type de machines installées. De même, la production nette électrique par éolienne a été estimée à 6.160 MWh/an (P50) pour le modèle General Electric GE2.75 qui est le modèle le plus représentatif. Le facteur de capacité net variant entre 22 % et 26 %, ce qui met en évidence que le site dispose d'un bon site venteux essentiellement pour le modèle General Electric GE2.75;
- éloignement par rapport aux zones d'habitat : les éoliennes se situent à des distances supérieures à celles qui sont préconisées par le cadre de référence;
- regroupement du projet par rapport aux infrastructures existantes et, plus particulièrement, l'autoroute E42;
- proximité d'un poste de raccordement électrique : le projet sera raccordé au réseau électrique par le biais du poste de raccordement de Champion, situé à environ 6,75 kilomètres du site;
- éoliennes situées en-dehors de zones de servitudes aériennes : le site n'est pas grevé de contraintes aéronautiques qui excluent l'implantation d'éoliennes à cet endroit";

alors que, ces impératifs techniques et les caractéristiques du site d'implantation du projet sont soit non pertinents, soit non justifiés par l'étude d'incidences sur l'environnement sur laquelle se fonde la motivation de l'acte attaqué, soit encore procède d'une pure clause de style qui ne saurait constituer une motivation adéquate au sens de la loi du 29 juillet 1991;

qu'elles ajoutent, considérant que chaque motif invoqué dans l'acte attaqué pour justifier la dérogation octroyée au plan de secteur doit être placé sur un pied d'égalité avec les autres, que, s'agissant plus particulièrement du potentiel venteux du site

retenu pour le projet litigieux, l'acte attaqué est manifestement inexact; qu'elles soutiennent ainsi que vu la motivation du permis en ce qui concerne le bruit et les conditions imposées, le modèle d'éolienne qui devrait être utilisé ne pourra être celui General Electric GE2.75; qu'elles en déduisent que soit, vu la condition imposée en matière acoustique, l'autorité n'était pas à même d'évaluer le potentiel venteux du projet, soit nécessairement, il faut s'en référer "au modèle Enercon E82 E2 pour lequel la production annuelle brute a été estimée à 21.980 et la production annuelle nette à 19.700", c'est-à-dire les plus faibles taux de production; qu'elles estiment encore que cette estimation du potentiel venteux n'a pas tenu compte du nécessaire bridage des éoliennes qui devrait être réalisé tant vu les impacts de bruit et les mises à l'arrêt que pour le respect de la chiroptérofaune et l'effet stroboscopique; qu'elles en concluent que l'incidence sur le potentiel venteux de ces bridages n'a pas été évaluée par l'auteur de l'étude d'incidences, dès lors que celui-ci a uniquement mentionné avoir vérifié le bridage pour le modèle GE2.75; qu'elles notent que, par ailleurs, vu les conditions imposées en matière de bruit, ce modèle ne pourra pas être retenu; qu'elles soutiennent encore que la partie adverse n'a pas davantage tenu compte de l'incidence de la perte de production des éoliennes en raison du dispositif d'arrêt qui doit être mis en place pour la protection de la chiroptérofaune; qu'elles notent, à ce sujet, que l'auteur de l'étude d'incidences se borne à affirmer que le dispositif d'arrêt serait limité et aurait été évalué, tant par lui que par le bureau GREEN PLUG, à maximum 3 % pour chacune des éoliennes concernées, alors que, selon elles, l'étude d'incidences ne comporte pas ce calcul de la perte de production des éoliennes, ni les pièces justificatives; qu'elles concluent que "ces insuffisances de l'étude d'incidences en ce qui concerne les impacts du bridage des éoliennes et la mise en place des systèmes d'arrêt pour l'estimation du potentiel venteux, méconnaissent les dispositions visées au moyen, l'étude n'ayant pu permettre ni aux intéressés, ni aux instances et autorités compétentes d'émettre leurs réclamations et avis en parfaite connaissance de cause, et à fortiori à l'autorité de disposer de tous les éléments d'information pour pouvoir se prononcer adéquatement";

Considérant que, dans sa note d'observations, la partie adverse répond que "le quatrième moyen critique la motivation de l'acte attaqué en ce qu'elle porte sur la nécessité de s'écarter des prescriptions du plan de secteur" et développe comme suit :

" Selon votre jurisprudence, il y a lieu de vérifier si à travers les motifs de l'acte attaqué, l'administration a montré que la dérogation n'était pas accordée par facilité mais après avoir examiné la possibilité d'appliquer la règle dans son principe et après avoir conclu qu'en raison d'impératifs techniques ou juridiques, la dérogation était nécessaire pour la réalisation optimale du projet d'implantation (voyez à cet égard arrêt DOUDELET et crts, n° 222.046 du 14 janvier 2013). En l'espèce, une telle motivation figure bien à l'acte attaqué, celle-ci justifie la nécessité de s'écarter du plan de secteur et montre l'usage modéré que fait

l'autorité administrative du choix d'accorder en l'espèce des dérogations au plan de secteur";

qu'elle cite ensuite longuement l'acte attaqué, et conclut qu'une telle motivation "est en tout point conforme avec l'objectif poursuivi par l'usage de la faculté qui est accordée à l'autorité administrative de l'article 127, § 3 du CWATUPE";

Considérant que la requérante en intervention, visant notamment les considérations de l'acte attaqué que citent les parties requérantes, fait pour sa part valoir ce qui suit :

" Les considérations ainsi formulées par la partie adverse justifient donc pleinement la nécessité du recours au mécanisme dérogatoire visé à l'article 127, § 3, du CWATUPE.

Parmi les motifs retenus par la partie adverse dans cette justification, figurent plusieurs critères cumulatifs :

- Le «potentiel éolien du site». Il s'agit d'une question abordée par l'auteur de l'étude d'incidences à l'occasion de l'examen du productible du parc (étude d'incidences, p. 78 et s.). Cette analyse a été effectuée sur la base d'une étude de vent réalisée par le bureau 3E et validée par le département de l'énergie dans son avis;
- «les éoliennes sont situées en dehors de zones de servitudes aériennes». Cette problématique est abordée par l'auteur de l'étude d'incidences puisque celui-ci examine si des contraintes aéronautiques n'excluent pas l'implantation d'éoliennes à cet endroit, ce qui n'est bien entendu pas le cas en l'espèce puisque seul un balisage des éoliennes est requis (voy. étude d'incidences, p. 214);
- «l'éloignement par rapport aux zone d'habitat» est justifié au regard des critères de distance définis par le cadre de référence et pris en considération par les bureaux d'étude d'incidences au regard des problématiques sonores et visuelles;
- «la proximité du poste de raccordement électrique». A nouveau, ce critère est pris en considération par l'auteur de l'étude d'incidences puisque celui-ci a identifié l'existence d'un poste de raccordement;

Ces critères d'implantation ont notamment été pris en considération par l'auteur de l'étude d'incidences pour examiner la question des alternatives de localisation au projet (étude d'incidences, p. 227), ce qui justifie le bien-fondé de ceux-ci. Leur pertinence ne peut être mise en doute";

Considérant que le parc éolien en projet doit s'implanter en zone agricole, telle que définie à l'article 35 du CWATUPE et requiert en conséquence une dérogation au plan de secteur; que, par ailleurs, en tant que construction de service public ou d'équipement communautaire, il entre dans le champ d'application de l'article 127, § 3 du CWATUPE qui dispose que :

" Pour autant que la demande soit préalablement soumise aux mesures particulières de publicité déterminées par le Gouvernement ainsi qu'à la consultation obligatoire visée à l'article 4, alinéa 1^{er}, 3^o, lorsqu'il s'agit d'actes et travaux visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o, 4^o, 5^o, 7^o et 8^o, et qui soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage, le permis peut être accordé en

s'écarter du plan de secteur, d'un plan communal d'aménagement, d'un règlement communal d'urbanisme ou d'un plan d'alignement";

Considérant que, si l'article 127, § 3 du CWATUPE n'exige pas, à la différence de l'article 114 du même code, que la dérogation soit accordée à titre exceptionnel, ceci devant être spécialement motivé, et même s'il emploie une autre expression, à savoir celle de "s'écarter" du plan de secteur, il n'en demeure pas moins que la motivation de l'arrêté doit porter aussi sur la nécessité de s'écarter du plan de secteur et sur la condition requise que les actes et travaux "soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage"; que, concernant la nécessité de s'écarter du plan de secteur, il y a lieu de vérifier si, à travers les motifs donnés à cet égard, l'administration a montré que la dérogation n'était pas accordée par facilité, mais après avoir examiné la possibilité d'appliquer la règle dans son principe et après avoir conclu qu'en raison d'impératifs techniques ou juridiques, la dérogation était nécessaire pour la réalisation optimale du projet d'implantation des quatre éoliennes;

Considérant que l'importance de chacun des critères dépend uniquement de l'auteur de l'acte; qu'il n'apparaît pas de la motivation de l'acte attaqué, une hiérarchie entre ceux-ci; qu'il en résulte que les impératifs dits "techniques" ont été tous jugés indispensables à la justification de la nécessité de s'écarter du plan de secteur; qu'ainsi, ces critères étant mis sur pied d'égalité, l'absence de caractère "pertinent" ou "justifié" de l'un d'eux entraîne l'illégalité de l'acte attaqué;

Considérant que le moyen soulevé vise uniquement la motivation de la nécessité de s'écarter du plan de secteur, relativement au potentiel venteux du site;

Considérant que celle-ci se lit comme suit :

- " Considérant qu'en l'espèce, la nécessité du recours à la dérogation au plan de secteur est avant tout établie en raison des impératifs techniques et des caractéristiques du site qui justifient l'implantation dudit projet à l'endroit envisagé par le demandeur :
- potentiel éolien du site : comme en atteste le département de l'énergie dans son avis, le potentiel estimé pour l'exploitation des 4 éoliennes semble être optimisé avec une production annuelle nette variant de 19.700 MWh/an à 26.420 MWh/an, selon le type de machines installées. De même, la production nette électrique par éolienne a été estimée à 6.160 MWh/an (P50) pour le modèle General Electric GE2.75 qui est le modèle le plus représentatif. Le facteur de capacité net variant entre 22 % et 26 %, ce qui met en évidence que le site dispose d'un bon site venteux essentiellement pour le modèle General Electric GE2.75;
 - éloignement par rapport aux zones d'habitat : les éoliennes se situent à des distances supérieures à celles qui sont préconisées par le cadre de référence;
 - regroupement du projet par rapport aux infrastructures existantes et, plus particulièrement, l'autoroute E42;

- proximité d'un poste de raccordement électrique : le projet sera raccordé au réseau électrique par le biais du poste de raccordement de Champion, situé à environ 6,75 kilomètres du site;
- éoliennes situées en-dehors de zones de servitudes aériennes : le site n'est pas grevé de contraintes aéronautiques qui excluent l'implantation d'éoliennes à cet endroit;

Considérant que ces impératifs techniques, identifiés dans l'étude d'incidences et soulignés par certaines instances, établissent le caractère nécessaire de la dérogation sollicitée pour la réalisation du présent projet puisque le potentiel venteux du site est bon et que celui-ci présente une capacité technique d'absorption favorisant une implantation cohérente d'un nombre suffisant d'éoliennes;

Considérant que les zones capables en droit et en fait sont rares, même s'agissant des zones de services publics et d'équipements communautaires qui n'ont généralement pas été identifiées pour permettre l'implantation de projets de type éolien; qu'il n'existe pas non plus sur le territoire des communes concernées de telles zones ou de zones pressenties pour accueillir l'implantation des éoliennes; que, le plus souvent, l'implantation n'est donc envisageable qu'en zone juridiquement non capable; que la nécessité d'implanter un projet en zone non capable se justifie alors par la mise en rapport des caractéristiques du projet avec le lieu choisi, comme exposé ci-avant, mais aussi par la possibilité de remplir à cet endroit les conditions fixées à l'article 127, § 3, de respecter, structurer ou recomposer les lignes de force du paysage;

[...];

Considérant qu'à propos du critère du "potentiel éolien" du site, l'étude d'incidences indique notamment ce qui suit, au terme de son analyse de l'estimation de production électrique du projet de parc éolien, sur la base de l'étude de vent réalisée par le bureau d'étude GREEN PLUG :

" [...]

Evaluation du productible annuel prévisible

Les résultats du calcul de production sont résumés dans le tableau suivant :

- La production brute correspond à l'énergie annuelle théoriquement récupérable à la sortie de la génératrice sans pertes.
- La production nette correspond à l'énergie brute moins les pertes de sillage et les pertes d'exploitation.
- Le nombre d'heures équivalentes pleine charge est le nombre théorique d'heures de fonctionnement à pleine puissance d'une éolienne permettant de fournir sa production annuelle nette. Ce nombre est couramment utilisé pour caractériser la production d'une éolienne.
- Le facteur de capacité net est le rapport entre le productible net et la production théorique maximale de l'éolienne si elle fonctionnait à sa puissance nominale pendant l'ensemble des 8.760 heures de l'année. Ce facteur donne une idée de l'intensité d'utilisation de l'éolienne.

Il convient de remarquer que l'estimation réalisée par le bureau GREEN PLUG fournit le productible sous forme de probabilité. Les valeurs utilisées ci-dessous correspondent au P50, à savoir le productible qui est atteint au moins une année sur deux.

Tableau 18 : Production électrique prévisible du parc, selon le type d'éolienne considéré (d'après GREEN PLUG, rapport du 02/05/2012).

Dénomination	Enercon E-82 E2	General Electric GE2.75	Repower 3.XM
Hauteur nacelle [m]	108	98,3	96,5
Diamètre rotor [m]	82	103	104
Puissance nominale [MW]	2,3	2,75	3,4
Nombre d'éoliennes []	4	4	4
Puissance installée du parc [MW]	9,2	11	13,6
Production annuelle brute [MWh/an]	21.980	27.770	30.060
Effet de par [%]	5,6	6,1	7,0
Incapacité et perte électrique [%]	5,6	5,6	5,6
Production annuelle nette (P50) [MWh/an]	19.700	24.640	26.420
Production annuelle nette par éolienne (P50) [MWh/an]	4.925	6.160	6.605
Heures équivalentes pleine puissance [h/an]	2.140	2.240	1.940
Facteur de capacité net [%]	24	26	22

Analyse du potentiel éolien du site

Un paramètre couramment utilisé pour caractériser la production d'une éolienne est l'équivalent de sa durée de fonctionnement à pleine puissance pendant une année complète. Il s'agit du facteur de capacité net qui est de 26 % dans le cas du présent projet pour le modèle General Electric GE2.75, ce qui permet de mettre en évidence que le site dispose d'un bon potentiel venteux.

Outre le facteur de capacité, il est surtout important d'évaluer la production nette électrique par éolienne qui a été estimée à 6.160 MWh/an pour le modèle GE2.75, qui est le modèle le plus représentatif (cas de figure moyen) pour le site de Fernelmont 2 au vu de la volonté d'EDF LUMINUS de privilégier les modèles les plus productibles.

Il est intéressant de remarquer que les niveaux de production des modèles GE2.75 et Repower 3.4 sont globalement similaires, ce qui démontre l'influence prépondérante de la taille du rotor et non de la puissance nominale en MW de la machine.

Dans le cas de figure du modèle General Electric GE2.75, le parc des 4 éoliennes de Fernelmont 2 produira l'équivalent de l'électricité consommée par 6.650 ménages wallons";

Considérant que l'acte attaqué énonce, par ailleurs, ce qui suit :

- " Considérant que les 4 éoliennes produiront de 19.700 à 26.420 MWh d'électricité par an (environ 24.640 MWh avec le modèle le plus représentatif), en fonction du type d'éolienne qui sera retenu par le demandeur; que cette production est équivalente à la consommation d'électricité annuelle de 6.650 ménages; qu'un paramètre couramment utilisé pour caractériser la production d'une éolienne est l'équivalent de sa durée de fonctionnement à pleine puissance pendant une année complète; qu'il s'agit du facteur de capacité net qui est de 26 % dans le cas du présent projet pour le modèle General Electric GE2.75, ce qui permet de mettre en évidence que le site dispose d'un bon potentiel venteux; qu'outre le facteur de capacité, il est surtout important d'évaluer la production nette électrique par éolienne qui a été estimée à 6.160 MWh/an pour le modèle GE2.75, qui est le modèle le plus représentatif (cas de figure moyen) pour le site;

[...];

Considérant que le département de l'énergie et du bâtiment durable a remis un avis favorable en date du 10 janvier 2013 qui indique que le site choisi dispose d'un bon potentiel venteux et que le projet est optimisé pour utiliser au mieux celui-ci; que le fonctionnaire délégué compétent sur recours confirme qu'il s'agit d'une zone où le productible semble être dans une moyenne élevée";

Considérant qu'il ressort des éléments qui précèdent que le potentiel venteux du site concerné est apprécié au regard de la production nette électrique estimée, laquelle tient compte des pertes de production par effet de sillage ainsi que de pertes d'exploitation dont les causes ne visent pas les différents bridages qui pourraient être imposés; qu'un modèle d'éolienne est par ailleurs désigné comme étant le plus représentatif, à savoir le modèle General Electric GE2.75, au sujet duquel le département de l'énergie et du bâtiment durable a d'ailleurs précisé, dans son avis du 16 janvier 2013, que "le facteur de capacité net variant entre 22 % et 26 %, ce qui met en évidence que le site dispose d'un bon site venteux essentiellement pour le modèle General Electric GE2.75";

Considérant, cependant, que l'acte attaqué est octroyé moyennant le respect de conditions particulières, rappelées comme suit :

- seules des éoliennes d'une puissance acoustique inférieure ou à égale à celle du modèle Enercon E-82 E2 peuvent être installées et un bridage doit être mis en place sur l'ensemble des machines afin de respecter les conditions générales d'exploitation fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, plus particulièrement la norme de 40 dB(A) la nuit;
- un système de bridage doit également être mis en place sur chaque éolienne en paramétrant l'arrêt automatique de celles-ci lorsque sont réunies les conditions énoncées sous les "conditions particulières relatives à la protection de l'avifaune et des chiroptères";

- un module d'arrêt automatique ("shadow module") doit par ailleurs équiper l'éolienne n° 3 afin de respecter les prescriptions du cadre de référence de 2002 quant aux ombres portées par les éoliennes (ombre stroboscopique);

Considérant que ces conditions sont de nature à avoir un impact sur le potentiel venteux du site en projet;

Considérant, tout d'abord, que le modèle d'éolienne General Electric GE2.75, considéré comme "le plus représentatif" dans le cadre de l'évaluation du potentiel venteux du site, tant de l'étude d'incidences que de l'acte attaqué, ne pourra pas être installé, au vu de l'évaluation des incidences sonores et du nécessaire respect des normes de bruit visées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002; que le modèle Enercon E-82 E2, ou un modèle à la puissance au maximum équivalente, autorisé, est cependant celui qui a la plus faible capacité de production, évaluée pour les quatre éoliennes à 19.700 MWh (contre 24.640 MWh pour le modèle General Electric GE2.75), soit 2.140 heures, pour un fonctionnement à pleine puissance pendant une année complète;

Considérant qu'ensuite, les différents bridages imposés par l'acte attaqué sont également de nature à diminuer encore la production du parc éolien autorisé; que, sur ce point, la motivation de l'arrêté attaqué énonce ce qui suit :

- " Considérant effectivement que des bridages seront nécessaires; que le principal est imposé par le D.N.F. dans le cadre de la protection des chiroptères; que, par contre, les autres bridages destinés à limiter les temps d'exposition aux ombres portées ou les nuisances sonores ne sont requis que dans le cadre du strict respect des législations en vigueur; que toutefois, dans la réalité, ces bridages, au vu des prévisions présentes dans l'étude d'incidences n'entreront en action que très rarement et n'occasionneront qu'une perte très marginale, vraisemblablement inférieure à 1 %; que dès lors, la présence effective de 3 types de bridages n'est pas de nature à remettre en cause la viabilité et l'utilité du parc, comme le confirme le fonctionnaire délégué compétent sur recours";

Considérant cependant que, concernant le module d'arrêt requis pour garantir un impact non-significatif sur les chiroptères, l'étude d'incidences précise ce qui suit :

- " La perte de production d'une éolienne pourvue d'un tel dispositif d'arrêt est limitée et elle a été évaluée par le bureau GREEN PLUG et l'auteur d'étude à maximum 3 % pour chacune des éoliennes concernées. A l'échelle de l'ensemble du parc éolien (4 turbines), la perte de production totale serait également de 3 %";

Considérant qu'il résulte de la motivation du permis attaqué, rappelée ci-dessus, que cette estimation n'est pas reprise, seuls les bridages relatifs au bruit et à l'ombre stroboscopique étant évalués à une perte inférieure à 1 %, sans plus de détails;

Considérant que, concernant le "shadow module", il ressort de l'étude d'incidences que la perte potentielle du fait de l'installation de ce système d'arrêt sur l'éolienne n° 3 serait effectivement très minime;

Considérant que, s'agissant du bridage requis en vue de garantir le respect des normes de bruit établies par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, l'étude d'incidences énonce ce qui suit :

- " Pendant la période nuit (de 22 h à 6h du matin), l'exploitation des quatre turbines est susceptible, selon les résultats des modélisations acoustiques effectuées et des hypothèses considérées, de générer ponctuellement des dépassements au niveau des trois habitations localisées au niveau de la route de Champion à côté du BIGMAT (récepteurs R19A, R19B, R19C). Pour le modèle Enercon E-82 E2, aucun dépassement n'est envisagé.

Précisons que les modélisations acoustiques ont pris en considération les incidences cumulatives liées aux éoliennes de Fernelmont 1 et Warisoulx.

Afin de s'assurer que les valeurs limites et de référence à considérer en Région wallonne puissent être respectées en toutes conditions (AGW du 04/07/2002 et cadre de référence), un programme de bridage doit être prévu pendant la nuit (de 22 h à 6 h) sur les niveaux de puissance sonore LWA de l'éolienne 1 en fonction du modèle qui sera retenu par EDF LUMINUS.

Le système de bridage proposé par les constructeurs d'éoliennes, diminue la vitesse de rotation des pales en les faisant pivoter, de manière à ce qu'elles offrent une plus faible prise au vent, ce qui réduit le niveau de puissance sonore. Le programme de bridage à prévoir est variable selon les modèles, surtout en fonction du diamètre du rotor (au plus le rotor est grand, au plus le bridage est important).

Le bridage acoustique proposé a été vérifié sur le modèle GE2.75, qui représente un cas de figure maximaliste. Sur base des documents techniques à notre disposition, le bridage à prévoir pour respecter les normes acoustiques implique une faible perte de production de 0,7 % pour l'ensemble du parc éolien (3,3 % pour l'éolienne considérée) qui a été calculée par le bureau d'étude de vent et l'auteur d'étude";

Considérant que ces prévisions reposent sur la prise en compte des normes de bruit visées par le cadre de référence de 2002 - et donc les normes hollandaises pour des vitesses de vent supérieures à 5 m/s - et non sur les seules normes découlant de l'arrêté précité du 4 juillet 2002; que ces dernières, seules valablement d'application, sont plus sévères et donc de nature à requérir un bridage plus étendu - spécialement en vue du respect de la norme de 40 dB(A) en période nocturne -; que, d'autre part, le bridage proposé dans l'étude d'incidences n'a été vérifié que sur le modèle General Electric GE2.75; que, si aucun dépassement n'a été constaté au regard des normes hollandaises pour le modèle Enercon E-82 E2, il n'a cependant pas été vérifié si tel était également le cas en ce qui concerne le respect des normes de bruit visées à l'arrêté du 4 juillet 2002, et spécialement la norme de 40 dB(A) en période nocturne; que, dans son avis défavorable du 15 juillet 2013, la cellule bruit relevait, en effet, un niveau de bruit maximum aux points les plus

sensibles de 43,2 dB(A) pour le modèle Enercon E82 E2 et en déduisait qu'un bridage nocturne de 3 dB(A) ne permettrait pas de respecter les normes des conditions générales; que la réponse apportée sur ce point par le permis litigieux, rappelée ci-après, laisse planer un certain degré d'incertitude :

" Considérant en effet que, d'une part, les valeurs issues des simulations acoustiques présentes dans l'étude d'incidences sont calculées dans des hypothèses maximalistes, ne tenant entre autre pas compte des zones boisées par exemple; que dès lors, il est probable que dans la réalité, la valeur maximale la plus basse, à savoir 43,2 dB(A) pour l'Enercon E-82, ne sera probablement pas atteinte au droit du récepteur considéré; que dès lors, il paraît possible, par un bridage adéquat, de pouvoir respecter la norme légale de 40 dB(A)";

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent, que la motivation du permis litigieux au regard du "potentiel éolien" du site considéré, soit un des impératifs techniques déterminants, invoqué sur un pied d'égalité avec d'autres, pour justifier l'octroi d'une dérogation au plan de secteur, est à tout le moins approximative et en tous cas insuffisante; que l'auteur de l'acte attaqué n'a, en toutes hypothèses, pas pu statuer en pleine connaissance de cause, s'appuyant sur des prévisions de l'étude d'incidences dont les fondements soit ne sont pas étayés, soit sont inadéquats; qu'en outre, l'étude réalisée par le bureau GREEN PLUG dont il est fait état dans l'étude d'incidences, n'a pas été jointe à cette dernière et n'a donc pas été portée à la connaissance de l'auteur de l'acte;

Considérant que le quatrième moyen est fondé;

Considérant qu'il y a lieu de partager la conclusion du rapport de l'auditeur,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la S.A. EDF LUMINUS est accueillie.

Article 2.

Est annulé l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 5 septembre 2013, autorisant la S.A. EDF LUMINUS à construire et exploiter un parc éolien composé de 4 machines d'une puissance individuelle comprise entre 2,3 et 3,4 MW, et disposant d'un poste de transformation électrique adapté de 3.750 kVA, dans un établissement situé rue de Cognelée à Fernelmont/Marchovelette.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 1.000 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 875 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le onze mars deux mille quatorze par :

M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

A.-Fr. BOLLY.